



PREFECTURE DU BAS-RHIN

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin
Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

COMMUNE DE ZINSWILLER

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source inférieure n° 0198 1X 0012
Source supérieure n° 0198 1X 0013

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code forestier ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au prélèvement soumis à autorisation en application des articles L-214-1 à L-214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 23 mars 1993 modifié.

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet du Bassin le 15 novembre 1996 ;

VU la délibération en date du 22 décembre 2006 par laquelle la commune de ZINSWILLER demande l'ouverture

- de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement des eaux

déterminant les périmètres de protection à mettre en place
en vue de l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,
• de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes,
pour les captages d'eau potable situés sur le ban de la commune d' OBERBRONN ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique, d'autorisation de prélèvement d'eau et parcellaire complet et régulier ;

VU les enquêtes publiques correspondantes auxquelles il a été procédé du 24 août au 8 septembre 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune de ZINSWILLER ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2010 ;

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 10 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 janvier 2011 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la commune de ZINSWILLER le 17 janvier 2011 ;

VU les observations formulées par la commune de ZINSWILLER en date du 28 janvier 2011 ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 33 m3/heure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE I OBJET

La commune de ZINSWILLER est autorisée à utiliser les eaux prélevées dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, en application des articles R 1321- 6 à R 1321-11 du Code de la Santé Publique , des sources :

Captage	Localisation du captage	Numéro BBS	Débit maximum
Source inférieure	Oberbronn	0 198 1X 0012	14 m 3 /h
Source supérieure	Oberbronn	0 198 1X 0013	m 3/h

1.1 - sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement des eaux des sources n° 0198 1 X 0012 et n° 0198 1 X 0013 situées sur le ban de la commune d' OBERBRONN, en vertu de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement ;

1.2 - sont déterminés, les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages cités précédemment en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres se situent sur la commune d' OBERBRONN.

1.3 - sont autorisés les travaux de prélèvement des eaux souterraines en application des articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement d'un débit maximal cumulé des 33 m3/h et dans les conditions définies à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 2 TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Avant distribution les eaux des sources feront l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection préventive. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 MESURE DU PRELEVEMENT

La commune mettra en place un dispositif de contrôle du prélèvement autorisé et en assurera l'entretien et le suivi. L'installation de ce dispositif sera réalisée selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. La commune transmettra à l'Agence de l'Eau les volumes annuels prélevés.

ARTICLE 4 LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 22 décembre 2006, la Commune de ZINSWILLER indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Concernant les terrains privés :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des sources n°0198 1 X 0012 et n°0198 1 X 0013 situées sur le ban de la commune d' OBERBRONN seront acquis en pleine propriété par la commune de ZINSWILLER.

Concernant les terrains situés en forêt domaniale :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate feront l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L 51-1 du code du domaine de l' Etat, passée avec l'Office National des Forêts, qui sera établie à l'initiative de la commune dans un délais de douze mois.

Les terrains inclus dans ce périmètre seront clôturés et entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 7 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (annexe 1)

7-1 - ACTIVITES INTERDITES :

- 7.1.1 Le camping (même sauvage) et le caravaning ;
- 7.1.2 La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation ;
- 7.1.3 Le pâturage et le pacage des animaux ;
- 7.1.4 Toutes actions susceptibles d'attirer les animaux (l'affouragement et l'agrainage du gibier), les abreuvoirs et abris destinés au bétail ;
- 7.1.5 L'implantation d'ouvrages de transport, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;
- 7.1.6 Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires ;
- 7.1.7 L'épandage d'engrais organiques à l'exception des engrais calco-magnésien destinés à la lutte contre le dépérissement forestier.
- 7.1.8 Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux; (fumier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration, etc...) ;
- 7.1.9 Le retournement des prairies permanentes pour réaliser des cultures, ainsi que le défrichement forestier ;
- 7.1.10 Le traitement des forêts et des bois abattus, sauf dérogation en cas de force majeure. Dans ce cas la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation ;
- 7.1.11 Les aires de débardage et de stockage de bois devront être éloignées à plus de 200 mètres des ouvrages captants.
- 7.1.12 L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse,
- 7.1.13 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre des travaux forestiers, est interdit à moins de 300 mètres des captages.
- 7.1.14 L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- 7.1.15 L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur , à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captages d'eau potable, au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants (réseau d'eau potable, conduite de gaz, électricité, téléphone, câble) et aux activités autorisées par le présent arrêté ;
- 7.1.16 La création ou l'implantation de mares ou d'étangs ;
- 7.1.17 La construction de voies ferroviaires, de voies de circulation, ou modification de routes et chemin, à l'exception de la création de piste forestière à plus de 100 mètres du captage.
- 7.1.18 La création de puits d'infiltration ainsi que de forages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine.

7.1.19 La création de cimetières ou leur agrandissement ;

7.1.20 Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable à l'exception des extensions des constructions existantes dans la limite de 20 % de la S.H.O.N. (surface hors œuvre nette) ainsi que la reconstruction des bâtiments existants après sinistre.

7.1.21 Le dépôt d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels.

7.2- ACTIVITES REGLEMENTEES :

7.2.1 Le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, excavations, sera réalisé avec des matériaux inertes n'ayant pas d'influence sur la composition physico - chimique de l'eau.

7.2.2 Le traitement des peuplements est interdit, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé; dans ce cas, la nature des produits utilisés sera communiqué à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin, et fera l'objet d'une autorisation ;

7.2.3 L'épandage d'engrais calco-magnésien destiné à la lutte contre le dépérissement forestier est autorisé ;

7.2.4 Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, la gestion forestière, notamment en matière de coupe, devra être conforme aux aménagements forestiers approuvés par arrêté ministériel ; l'entretien des engins se fera en dehors des périmètres de protection ;

7.2.5 Les travaux d'entretien des voies de communications existantes sont autorisés sous réserve d'employer des matériaux inertes.

7.2.6 La coupe à blanc dans un peuplement en régénération ; sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, doit être réalisée selon les règles suivantes :

- elle ne devra pas excéder un hectare par périodes de 5 ans ;
- chaque lot ne devra pas excéder un hectare en un ou plusieurs lots
- pendant 5 ans, deux lots ne pourront pas être contigus.

7.2.7 Les aires de stockage des grumes sont autorisées à plus de 200 mètres du captage.

7.2.8 La création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation aménagés provisoirement pour le débardage sont autorisées à plus de 100 mètres des captages.

7.2.9 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages est autorisé à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée au près de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.

ARTICLE 8 MODIFICATION D'INSTALLATION OU D'ACTIVITE EXISTANTE:

Tout projet de modification d'installation ou d'activité existante dans le périmètre de protection rapprochée devra être portée à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées:

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et au débit maximal de 33m³/h tel qu'il est mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'Administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

ARTICLE 9 TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront réalisés sur la base de l'avant projet sommaire établi par le SDEA.

ARTICLE 10 SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 11 PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 – Plan au 1/18000 du périmètre de protection rapprochée

Annexe 2- Plan parcellaire au 1/5000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3- Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée

ARTICLE 12 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de un an au titre de l'article 1.3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le délai de recours pour le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de ZINSWILLER et d'OBERBRONN. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Un extrait de l'arrêté sera notifié par le pétitionnaire à chaque propriétaire ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et la présente décision sera consultable sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 14 EXECUTION:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
la Sous-Préfète de Haguenau ;
le Maire de Zinswiller ;
le Maire d'Oberbronn ;
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Bas-Rhin ;
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace ;
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin ;
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
à l'Hydrogéologue agréé ;
au Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le - 6 AVR. 2011

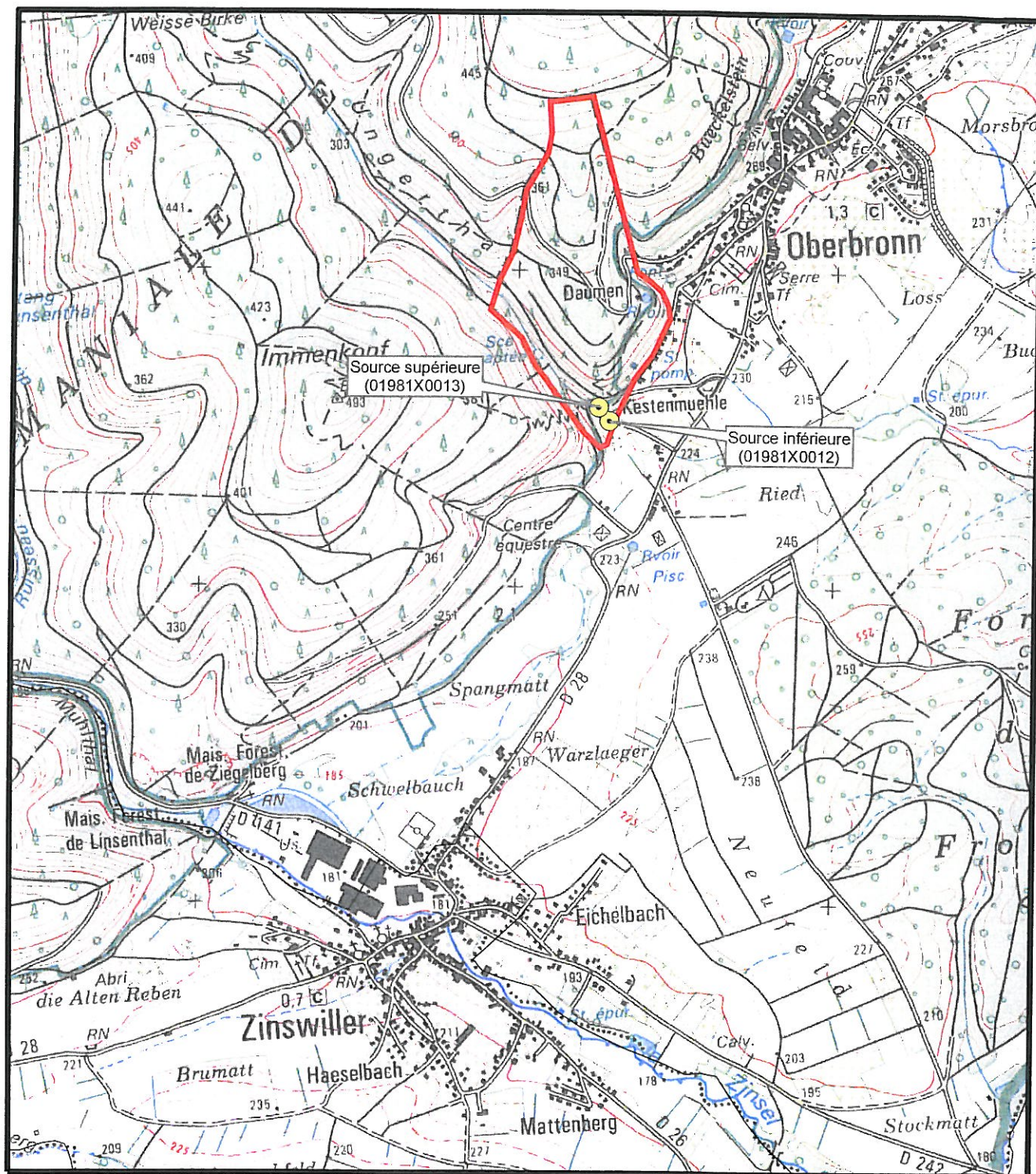
Le Préfet
P le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION AU 1/18000^{ème} DU PÉRIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Captages d'eau potable de la commune de ZINSWILLER Limite du périmètre de protection rapprochée



Légende

-  Source
-  Périmètre de protection rapprochée



Echelle : 1:18 000

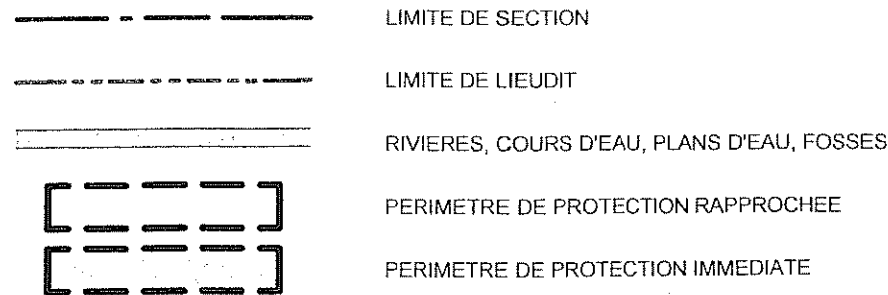
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES AFFAIRES SANITAIRES
 ET SOCIALES DU BAS-RHIN
 SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Sources : IGN / SCAN 25
 DDASS DU BAS-RHIN

ANNEXE 2

PLAN PARCELLAIRE AU 1/5000^{ème} DES PÉRIMETRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

LEGENDE



Département du BAS-RHIN (67)
 Ban de la commune d'OBERBRONN

PLAN PARCELLAIRE

Déclaration d'utilité publique des captages
 de la commune de Zinswiller

Périmètres de protection

Système géodésique : N.T.F. - Projection associée : LAMBERT 1
 Application parcellaire : cadastre digitalisé
 Echelle : 1/5000 Arrêté préfectoral du :

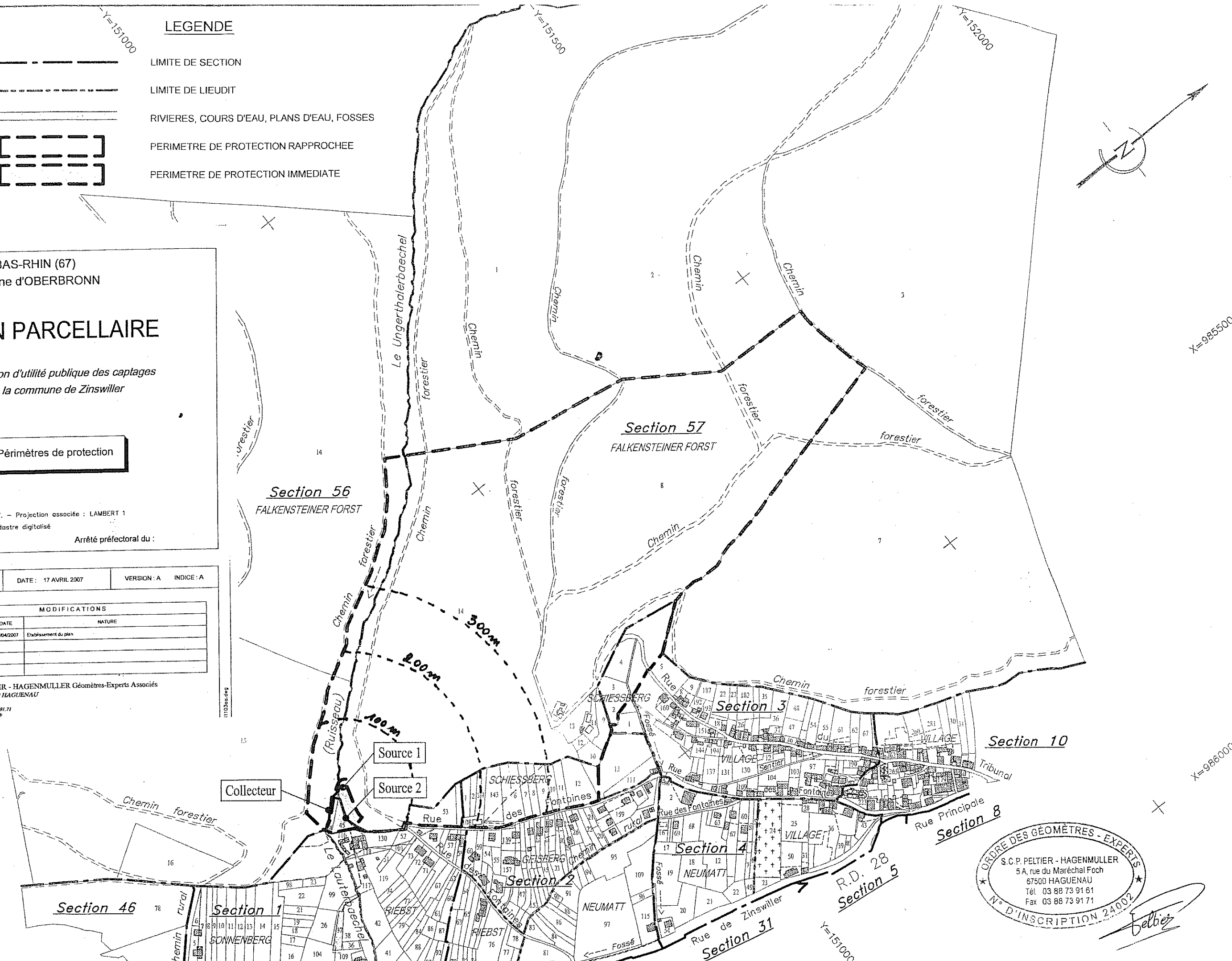
REF : 20061103

DATE : 17 AVRIL 2007

VERSION : A INDICE : A

MODIFICATIONS		
IND.	DATE	NATURE
A	17/04/2007	Etablissement du plan

Dressé par la S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER Géomètres-Experts Associés
 5 A Rue du Maréchal Foch 67500 HAGUENAU
 Successeurs de Philippe LEROY
 Tél. : 03 88 73 91 61 Fax : 03 88 73 91 71
 Courriel : peltier.hagenmuller@haguenaux.fr



Belles

ANNEXE 3

ETAT PARCELLAIRE RÉCAPITULATIF DES PÉRIMETRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

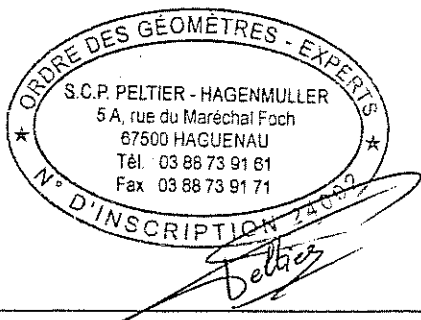
Département du BAS-RHIN (67)

Ban de la commune d'OBERBRONN

ETAT PARCELLAIRE

*Déclaration d'utilité publique des captages
de la commune de Zinswiller*

Liste des parcelles comprises dans le
périmètre de protection rapprochée



Arrêté préfectoral du :

REF : 20061103

DATE : 17 AVRIL 2007

VERSION : A

INDICE : A

 ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS	MODIFICATIONS		
	IND.	DATE	NATURE
	A	17/04/2007	Etablissement de l'état parcellaire

Dressé par la S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER Géomètres-Experts Associés
5 A Rue du Maréchal Foch 67500 HAGUENAU
Successeurs de Philippe LEROY
Tél. : 03.88.73.91.61 Fax : 03.88.73.91.71
Courriel : peltier.hagenmuller@wanadoo.fr

LEGENDE (Nat. Cult.) : BF = Futaie feuillue ; BR = Futaie résineuse ; BT = Taillis simple ; E = Eau ; S = Sol

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				LIVRE FONCIER			OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE (ha a ca)	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	N° ORDRE	
44	RIEBST	BT	4 00	Mme	BECKER Violette née REUTENAUER	22A RUE DE ZINSWILLER	67110	OBERBRONN	1848	10	
45	RIEBST	BT	7 05	Mme	BECKER Violette née REUTENAUER	22A RUE DE ZINSWILLER	67110	OBERBRONN	1848	11	
53	RIEBST	BT	24 90	M. Mme	HAUSS René et HAUSS Madeleine née BOCK	27 RUE DES FONTAINES	67110	OBERBRONN	1779	8	
54	RIEBST	BT	5 42	Mme	FICHTER Louise née HARTER	Chez M. OBER Charles 19 RUE PRINCIPALE	67110	OBERBRONN	2058	20	
97	RIEBST	E	5 08		COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES	BP 246	67504	HAGUENAU CEDEX		-	
130	RIEBST	BT	11 45	Mme	BECKER Violette née REUTENAUER	22A RUE DE ZINSWILLER	67110	OBERBRONN	1848	12	
131	RIEBST	BT	74	Mme	BECKER Violette née REUTENAUER	22A RUE DE ZINSWILLER	67110	OBERBRONN	1848	42	

ETAT PARCELLAIRE
Déclaration d'utilité publique des captages
de la commune de Zinswiller
Périmètre de protection rapprochée

BAN DE LA COMMUNE D'OBERBRONN
Section 2

LEGENDE (Nat. Cult.) : BF = Futaie feuillue ; BR = Futaie résineuse ; BT = Taillis simple ; E = Eau ; S = Sol

RÉFÉRENCES CADASTRALES				IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES						LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha, a, ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	N° ORDRE		
1	SCHIESSBERG	BT	6 75	Indivision	KNITTEL Rémy et KNITTEL Béatrice née MAIER (Nu-prop.)	5 RUE DU CHATEAU D'EAU	67360	GOERSDORF	2154	5		
					MAIER Elisabeth née MEYER (Usuf.)	51 RUE PRINCIPALE	67360	LANGENSOULTZBACH				
2	SCHIESSBERG	BT	5 39	M. Mme	HAVA Georges et HAVA Catherine née SCHUHMACHER	10 RUE DE BORN	67110	OBERBRONN	2589	8		
3	SCHIESSBERG	BT	4 54	M.	LAUF Philippe	23A RUE DU STADE	67240	GRIES	1702	2		
4	SCHIESSBERG	BT	4 75	M.	LAUF Philippe	23A RUE DU STADE	67240	GRIES	1702	3		
6	SCHIESSBERG	BT	25 35	Mme	LIPS Charlotte	29 RUE PRINCIPALE	67110	OBERBRONN	1839	26 et 27		
7	SCHIESSBERG	BT	9 59	Mme	LIPS Charlotte	29 RUE PRINCIPALE	67110	OBERBRONN	1839	12		
8	SCHIESSBERG	BT	9 14	Indivision	METTLER Jean-Michel (Nu-prop.)	4 RUE DU HOHWALD	67300	SCHILTIGHEIM	1478	9		
					ANDRE Gilles (Nu-prop.)	21A RUE DES PETITS CHAMPS	67300	SCHILTIGHEIM				
					ANDRE Diane (Nu-prop.)	21A RUE DES PETITS CHAMPS	67300	SCHILTIGHEIM				
					METTLER Marthe née SCHLUB (Usuf.)	4 RUE DU HOHWALD	67300	SCHILTIGHEIM				

Etabli le 17 avril 2007 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
5A Rue du Mal Foch - 67500 HAGUENAU
Tél : 03.88.73.91.61 Fax : 03.88.73.91.71

LEGENDE (Nat. Cult.) : BF = Futaie feuillue ; BR = Futaie résineuse ; BT = Taillis simple ; E = Eau ; S = Sol

REFERENCES CADASTRALES			IDENTITE DES PROPRIETAIRES				LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	
9	SCHIESSBERG	BT	13 20	M.	SCHLEIFER Marc	8 RUE DES FONTAINES	67110	OBERBRONN	6
10	SCHIESSBERG	BT	8 71	M.	SCHLEIFER Marc	8 RUE DES FONTAINES	67110	OBERBRONN	8
11	SCHIESSBERG	BT	10 21	M.	KLEITZ Albert	10 RUE DU FOYER	67110	OBERBRONN	4
12	SCHIESSBERG	BT	26 59	M.	HURSTEL Richard	2 PLACE DU COUVENT	67110	OBERBRONN	2
13	SCHIESSBERG	BT	50 66	M. Mme	WERNER Louis et WERNER Caroline née FUSS		67110	OBERBRONN	1
108	SCHIESSBERG	S	5 40		COMMUNE D'OBERBRONN	MAIRIE RUE PRINCIPALE	67110	OBERBRONN	8
143	SCHIESSBERG	BT	19 56		COMMUNE D'OBERBRONN	MAIRIE RUE PRINCIPALE	67110	OBERBRONN	606
144	SCHIESSBERG	S	2 88		COMMUNE D'OBERBRONN	MAIRIE RUE PRINCIPALE	67110	OBERBRONN	607

LEGENDE (Nat. Cult.) : BF = Futaie feuillue ; BR = Futaie résineuse ; BT = Tailis simple ; E = Eau ; S = Sol

REFERENCES CADASTRALES			IDENTITE DES PROPRIETAIRES					LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	
2	SCHIESSBERG	BT	13 44	M. Mme	RAICHLÉ Michel et RAICHLÉ Simone née STOETZEL	39 RUE DU TRIBUNAL	67110	OBERBRONN	2083	2
3	SCHIESSBERG	BT	10 82	M. Mme	RAICHLÉ Michel et RAICHLÉ Simone née STOETZEL	39 RUE DU TRIBUNAL	67110	OBERBRONN	2083	3
4	SCHIESSBERG	BT	17 62	M.	SCHENK Charles	Chez M. SCHENK Jean-Charles 1 RUE D'ALSACE	67110	GUNDERSHOFFEN	1665	30
5	VILLAGE	BT	49 13	M. Mme	LEININGER André et LEININGER Charlotte née LOEWENGUTH	2 RUE DES PINSONS	67110	GUNDERSHOFFEN	1765	2
163	VILLAGE (Rue du Tribunal)	S	21 63		COMMUNE D'OBERBRONN	MAIRIE RUE PRINCIPALE	67110	OBERBRONN	-	-
167	SCHIESSBERG	E	3 36		COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES	BP 246	67504	HAGUENAU CEDEX	-	-
188	VILLAGE	BT	67 66	M. Mme	RAICHLÉ Michel et RAICHLÉ Simone née STOETZEL	39 RUE DU TRIBUNAL	67110	OBERBRONN	2083	4

LEGENDE (Nat. Cult.) : BF = Futaie feuillue ; BR = Futaie résineuse ; BT = Taillis simple ; E = Eau ; S = Sol

REFERENCES CADASTRALES			IDENTITE DES PROPRIETAIRES					LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	
14	FALKENSTEINER FORST	BR	15 98 50		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG		
15	FALKENSTEINER FORST	BF	16 28 65		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG		

LEGENDE (Nat. Cult.) : BF = Futaie feuillue ; BR = Futaie résineuse ; BT = Taillis simple ; E = Eau ; S = Sol

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES						LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	N° ORDRE		
8	FALKENSTEINER FORST	BF BR S	13 11 84		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX	-	-		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG				
9	FALKENSTEINER FORST	BR	12 97		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX	-	-		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG				
10	FALKENSTEINER FORST	BR	9 40		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX	-	-		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG				
11	FALKENSTEINER FORST	S	10 74		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX	-	-		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG				
12	FALKENSTEINER FORST	BR	3 58		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX	-	-		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG				

BAN DE LA COMMUNE D'OBERBRONN
Section 57

ETAT PARCELLAIRE
Déclaration d'utilité publique des captages
de la commune de Zinswiller
Périmètre de protection rapprochée

Par051103aa.xls

LEGENDE (Nat. Cult.) : BF = Futaie feuillue ; BR = Futaie résineuse ; BT = Taillis simple ; E = Eau ; S = Sol

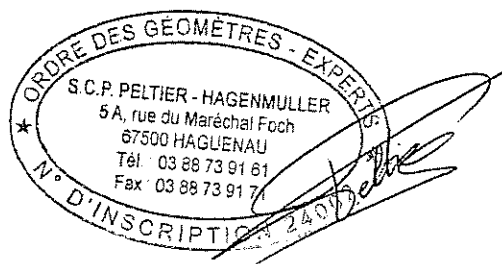
REFERENCES CADASTRALES			IDENTITE DES PROPRIETAIRES					LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha à ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	
13	FALKENSTEINER FORST	BR	16 23		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG		
14	FALKENSTEINER FORST	BR	14 10 86		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG		
15	FALKENSTEINER FORST	BT	13 31		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG		

Département du BAS-RHIN (67)
Ban de la commune d'OBERBRONN

ETAT PARCELLAIRE

*Déclaration d'utilité publique des captages
de la commune de Zinswiller*

Liste des parcelles comprises dans le
périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral du :

REF : 20061103

DATE : 17 AVRIL 2007

VERSION : A INDICE : A

 ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS	MODIFICATIONS		
	IND.	DATE	NATURE
	A	17/04/2007	Etablissement de l'état parcellaire

Dressé par la S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER Géomètres-Experts Associés
5 A Rue du Maréchal Foch 67500 HAGUENAU
Successeurs de Philippe LEROY
Tél : 03.88.73.91.61 Fax : 03.88.73.91.71
Courriel : peltier.hagenmuller@wanadoo.fr

BAN DE LA COMMUNE D'OBERBRONN
Section 1

ETAT PARCELLAIRE
Déclaration d'utilité publique des captages
de la commune de Zinswiller
Périmètre de protection immédiate

Par061102ba.xls

LEGENDE (Nat. Cult.) : BF = Futaie feuillue ; BR = Futaie résineuse ; BT = Taillis simple ; E = Eau ; S = Sol

REFERENCES CADASTRALES			IDENTITE DES PROPRIETAIRES					LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE (ha a ca)	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	
44	RIEBST	BT	4 00	Mme	BECKER Violette née REUTENAUER	22A RUE DE ZINSWILLER	67110	OBERBRONN	1848	10
45	RIEBST	BT	7 05	Mme	BECKER Violette née REUTENAUER	22A RUE DE ZINSWILLER	67110	OBERBRONN	1848	11
131	RIEBST	BT	74	Mme	BECKER Violette née REUTENAUER	22A RUE DE ZINSWILLER	67110	OBERBRONN	1848	42

BAN DE LA COMMUNE D'OBERBRONN
Section 56

ETAT PARCELLAIRE
Déclaration d'utilité publique des captages
de la commune de Zinswiller
Périmètre de protection immédiate

Par061103ba.xls

LEGENDE (Nat. Cult.) : BF = Futaie feuillue ; BR = Futaie résineuse ; BT = Taillis simple ; E = Eau ; S = Sol

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	
15	FALKENSTEINER FORST	BF	16 28 65		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG		

BAN DE LA COMMUNE D'OBERBRONN
Section 57

ETAT PARCELLAIRE
Déclaration d'utilité publique des captages
de la commune de Zinswiller
Périmètre de protection immédiate

Par061103ba.xls

LEGENDE (Nat. Cult.) : BF = Futaie feuillue ; BR = Futaie résineuse ; BT = Taillis simple ; E = Eau ; S = Sol

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	
14	FALKENSTEINER FORST	BR	14 10 86		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG		
15	FALKENSTEINER FORST	BT	13 31		ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	BP 112	67502	HAGUENAU CEDEX		
					OFFICE NATIONAL DES FORETS (Gérant, mandataire, gestionnaire)	4 RUE DU TRIBUNAL	67160	WISSEMBOURG		